

**Règlement communal concernant les  
émoluments administratifs en matière  
d'aménagement du territoire et des  
constructions  
Commune du Mont-sur-Lausanne**

---

---

## Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article 1 : Objet .....	3
Article 2 : Cercle des assujettis .....	3
EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS.....	3
Article 3 : Prestations soumises à émolument .....	3
Article 4 : Mode de calcul .....	4
Article 5 : Frais annexes .....	4
GRILLE TARIFAIRE .....	5
Permis de construire / démolir.....	5
Permis d’habiter / utiliser.....	6
Frais annexes .....	6
Occupation du domaine public .....	6
Autres autorisations .....	7
DISPOSITIONS COMMUNES.....	7
Article 6 : Exigibilité.....	7
Article 7 : Avance de frais .....	7
Article 8 : Voies de droit.....	7
DISPOSITIONS FINALES .....	8
Article 9 : Abrogation .....	8
Article 10 : Entrée en vigueur .....	8

---

**VU**

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- le règlement communal sur les taxes perçues en matière de police des constructions du 6 avril 1977.

Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne

édicte

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

### **Article 2 : Cercle des assujettis**

<sup>1</sup> Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 5 du présent règlement, ou qui est dispensé d'une obligation mentionnée à l'article 6.

<sup>2</sup> En cas de construction exécutée sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le requérant répondent solidairement du paiement des taxes.

## **EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

### **Article 3 : Prestations soumises à émolument**

<sup>1</sup> Sont soumis à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) l'examen de la demande préalable, la demande et l'octroi du permis d'implantation (art. 119 LATC) ;
  - b) la demande préalable et l'octroi du permis de construire ou de démolir, ainsi que sa prolongation (art. 103 et 118 al. 2 LATC) ;
  - c) la mise à l'enquête complémentaire et/ou la demande de dispense d'enquête publique ;
  - d) le refus d'un permis de construire ;
  - e) le retrait d'un permis de construire avant ou après enquête publique ;
  - f) le contrôle de conformité, salubrité et sécurité de la construction et l'octroi du permis d'habiter et/ou d'utiliser (art. 128 LATC) ;
  - g) l'inspection des chantiers et le contrôle des travaux (l'art. 78 RLATC) et frais spéciaux éventuels ;
  - h) l'utilisation temporaire ou travaux exécutés sur le domaine public ;
-

- i) toute autre demande liée à la police des constructions ;
- j) les autres prestations décrites dans la grille tarifaire (cf. chapitre IV).

<sup>2</sup> Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis ou d'une autorisation de construire.

<sup>3</sup> Au cas où la Municipalité n'est pas consultée en temps voulu pour tout ou partie des actes décrits ci-après à l'article 4, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et/ou de remise en état.

## **Article 4 : Mode de calcul**

<sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle et de frais annexes définis dans la grille tarifaire (cf. chapitre IV).

<sup>2</sup> La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

<sup>3</sup> La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain, aux sollicitations des requérants et à la présentation du rapport écrit à la Municipalité et/ou au groupe de travail en charge de l'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>4</sup> La taxe proportionnelle se calcule de cas en cas, en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 « Bâtiment » du code des frais de construction (CFC2), avec un montant minimum.

<sup>5</sup> Le montant maximum de l'émolument est déterminé pour chaque type de prestation.

<sup>6</sup> Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

<sup>7</sup> Lorsque le coût des travaux apparaît manifestement insuffisant ou incorrect, la Municipalité peut procéder à sa réévaluation, aux frais du requérant, ou se baser sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.

<sup>8</sup> Les contrôles d'implantation et d'élévation des constructions sont effectués par un géomètre officiel mandaté par le requérant et sont totalement à la charge de celui-ci.

Dans le cas où le requérant ne fournit pas les informations demandées et que la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par un géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, sur la base des coûts effectifs.

<sup>9</sup> En cas, d'utilisation temporaire du domaine public (dépôt/fouille), la taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs et arrondie à la dizaine supérieure.

## **Article 5 : Frais annexes**

<sup>1</sup> Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête et d'annonce à la population, les frais de port et de photocopies, sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, au prix coûtant.

<sup>2</sup> Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes ou nécessite le recours à un(des) spécialiste(s) externe(s) (avis de droit, avocat, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc...), les frais effectifs pour ses services sont ajoutés en sus des émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande (plan d'affectation ou permis de construire).

Le choix du spécialiste externe est du ressort de la Municipalité.

<sup>3</sup> Les autres frais éventuels sont facturés selon les coûts effectifs.

## GRILLE TARIFAIRE

### Permis de construire / démolir

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
1.1	Examen de la demande et octroi du permis d'implantation (art. 119 LATC)	CHF 300.-	Maximum 3‰ CFC2 Minimum CHF 300.- (non déduit du permis définitif)
1.2	Concertation, examen préalable d'un dossier en vue de l'enquête publique	CHF 100.-	Maximum 0.75‰ CFC2 Minimum CHF 300.-
1.3	Permis de construire portant sur les nouvelles constructions, agrandissements, transformations et dépendances (frais de dossier et délivrance du permis)	CHF 500.-	Maximum 3‰ CFC2 Minimum CHF 300.-
1.4	Autorisations selon art. 68a RLATC	CHF 150.-	–
1.5	Objets dispensés d'enquête selon art. 72d RLATC	CHF 300.-	–
1.6	Enquête complémentaire (art. 72b RLATC)	CHF 250.-	Maximum 3‰ CFC2 du coût des nouveaux travaux Minimum CHF 150.-
1.7	Prolongation du permis de construire (art. 118 al. 2 LATC)	CHF 150.--	–
1.8	Mise en conformité / Régularisation (application d'une contravention selon art. 130 LATC réservée)	CHF 300.-	Selon procédure 1.2 à 1.5
1.9	Permis de démolir	CHF 200.-	Maximum 1‰ CFC2 Minimum CHF 300.-
1.10	Demande de permis retirée pendant ou après enquête publique (renonciation)	CHF 150.-	Maximum 1.5‰ CFC2 Minimum CHF 300.-
1.11	Permis refusé	CHF 200.-	Maximum 1.5‰ CFC2 Minimum CHF 300.-
1.12	Permis non utilisé	---	Non remboursable
1.13	Examen d'un fractionnement parcellaire (art. 83 LATC)	CHF 200.-	---

### Permis d'habiter / utiliser

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
2.1	Nouvelles constructions, agrandissements, transformations et dépendances (frais de dossier et délivrance du permis)	CHF 200.--	50 % de l'émolument « permis de construire » Minimum CHF 150.-

### Frais annexes

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
3.1	Envoi d'un dossier archivé PDF	CHF 50.- Payé avant envoi	---
3.2	Frais de photocopies <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 page A4 noir</li> <li>• 1 page A4 couleur</li> <li>• 1 page A3 noir</li> <li>• 1 page A3 couleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 1.-</li> <li>• CHF 2.-</li> <li>• CHF 3.-</li> <li>• CHF 5.-</li> </ul>	---
3.3	Reproduction de dossiers par un prestataire externe	CHF 50.- Payé avant envoi	Prix coûtant- selon facture du prestataire
3.4	Commission salubrité (par visite, facturée au destinataire)	CHF 300.-	---
3.5	Contrôle de la sécurité / salubrité / conformité des travaux avec rapport intermédiaire de constat de non-conformité (art. 78 RLATC et art. 126 LATC)	CHF 200.-	

### Occupation du domaine public

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
4.1	Utilisation temporaire du domaine public : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fouille &lt; 5 m<sup>2</sup></li> <li>• Fouille &gt; 5 m<sup>2</sup></li> <li>• Dépôt (installations de chantier, échafaudage, pont-roulant, camion échelle ou citerne, benne, etc. (par m<sup>2</sup>, par jour)</li> </ul>	CHF 100.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 20.- forfait/jour</li> <li>• CHF 4.- / m<sup>2</sup> jour</li> <li>• CHF 1.- / m<sup>2</sup> jour</li> </ul> Minimum CHF 50.-
4.2	Occupation d'une place de parc	CHF 25.-/place / jour	---
4.3	Annonce hors délai	CHF 100.-	---

## Autres autorisations

	Libellé	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
5.1	Permis d'installation de citernes : < 6'000 lt	CHF 100.--	---
5.2	Permis d'installation citerne : > 6'000 lt	CHF 200.--	---
5.3	Déclaration de conformité pour les plaques professionnelles	CHF 100.--	CHF 50.- renouvellement CHF 200.- nouvelle demande de plaque

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 6 : Exigibilité

<sup>1</sup> Le montant des émoluments est dû quelle que soit l'issue de la demande d'autorisation préalable d'implantation, de permis de construire/démolir ou d'autorisation.

<sup>2</sup> Le montant des émoluments est dû et exigible dès la décision de l'autorité communale ou cantonale compétente (y compris en cas de non-retrait ou de non-utilisation du permis de construire), dans un délai de 30 jours.

<sup>3</sup> Le montant des émoluments, relatif aux plans d'affectation réalisés à l'initiative d'un propriétaire est exigible, au choix de la Municipalité, à chaque étape de la procédure (examen préalable, approbation par la Municipalité, délivrance du permis) ou pour le tout à l'échéance.

<sup>4</sup> Le montant des émoluments relatifs à une demande préalable est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen), si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>5</sup> A l'échéance fixée, tout émolument non payé porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

### Article 7 : Avance de frais

<sup>1</sup> Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une prestation soumise à émoluments (art. 3), si elle le juge nécessaire, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

### Article 8 : Voies de droit

<sup>1</sup> Les recours, écrits et motivés, concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à la Commission communale de recours en matière d'impôt dans les trente jours dès notification du bordereau.

<sup>3</sup> Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit.

L'acte de recours doit être signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant, de la procuration du mandataire et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 9 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit notamment le règlement communal sur les taxes perçues en matière de police des constructions du 6 avril 1977.

### Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 février 2022

	Au nom de la Municipalité	
La syndique Laurence Muller Ahtari		Le secrétaire Sébastien Varrin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du ....

Au nom du Conseil communal

Le président  
Jean-Marie Urfer

La secrétaire  
Alexandra Magnenat

Approuvé par le Département des institutions et du territoire, le